

prescrivant la modification simplifiée n° 1
du plan local d'urbanisme

Le Maire de Provaille,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 123-13, L 153-37, L 153-45 et L 153-48,
- Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 et son décret d'application portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,
- Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Cambrésis approuvé le 23 novembre 2012,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 décembre 2008, modifié les 21 décembre 2009, 14 mai 2010, 2 avril 2013, 17 septembre 2013 et 22 mars 2016,
- Considérant que la modification simplifiée envisagée du Plan Local d'Urbanisme a pour objet de rectifier une erreur matérielle,
- Considérant que cette modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du PLU, ne génère pas de consommation d'espace agricole, ne crée aucun impact sur l'environnement et le grand paysage, n'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ou une protection édictée en raison de risques de nuisances, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et ne comporte pas de risques de nuisances,
- Considérant en conséquence que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision,
- Considérant en conséquence que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun,
- Considérant que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du maire,
- Considérant que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'urbanisme,
- Considérant que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée d'un mois en mairie de Provaille conformément à l'article L 153-47 du Code de l'urbanisme,

ARRETE

Art. 1er. La procédure de modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Provaille est prescrite.

Art. 2. Le projet de modification simplifiée porte sur la rectification d'une erreur matérielle concernant la zone N et plus précisément le secteur Nh permettant d'éviter l'apparition d'une friche en préservant un ensemble bâti existant par un changement de destination permettant de développer une activité touristique et de service.

Art. 3. Le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 avant mise à disposition du public.

Art. 4. Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L 153-47 du code de l'urbanisme.



Art. 5. Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Art. 6. A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4 ci-dessus, le maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Art. 7. – Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R 153-20 et R 153-22 du code de l'urbanisme.

Il sera affiché en mairie de Proville pendant un délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le département.

Une copie de cet arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Nord.

Art. 8. : Le présent arrêté n° 20.111 pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Proville, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, CS 62039 59014 cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage effectué le 1^{er}/04/2020, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Fait à Proville, le 20/03/2020

Le Maire,
Daniel DELWARDE

